

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE

Conditions générales de vente

Régissant les rapports entre les agences et leurs clients. Extrait du décret n°94-490 de juin 1994 en application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjours

Art.95 Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur est titulaire à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art.96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres documents constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12° Les prévisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art.97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit de non modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information précédente doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art.98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de voyage fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Les modes d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute réduction ou prime de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'embarquement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix total du voyage ou du séjour et doit être effectué hors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse postale d'assistance ou un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art.99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. La cession n'est plus valable si le cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art.100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tel à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenus comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Conditions particulières de vente

1.-CONFIRMATION DE RESERVATION

La confirmation définitive de demande de réservation sera effective à réception d'un acompte élevé à 30 % du forfait global. Le versement est exigé 45 jours avant le départ.

En cas de non règlement dans les délais impartis, le voyage sera considéré comme annulé du fait du client et pénalisé selon les barèmes indiqués dans nos conditions d'annulation. Aucun dossier de voyage ne sera délivré sans règlement préalable de la totalité des factures. La validité du présent contrat est fixée à 15 jours à compter de la date d'expédition. Passé ce délai, les différentes options seront facturées au prix de 25 € par personne.

G- Inscription de dernière minute
Toute inscription de dernière minute (J-7 ouvrables) entraînera un supplément de 25 € par dossier correspondant aux frais de communication et aux frais techniques.

D - Retour différé
Un supplément est demandé pour un retour « différé » modifiant la date de départ ou de retour de moins de 25 jours ouvrables avant le départ. Ce supplément est demandé pour la modification du nom d'un passager – voir 3 – Modification).

3.-MODIFICATION

Toute modification de la commande initiale à moins de 30 jours du départ sera considérée comme une annulation. Toute modification du nom d'un passager (qui correspond à une annulation remplacée) entraînera des frais propres à chaque compagnie aérienne.

Après le départ, les frais résultants de toute modification non autorisée par l'agence seront en totalité à la charge du client qui ne pourra prétendre à aucun remboursement.

4.-ASSURANCES

A - Assurance assistance rapatriement
ART DU VOYAGE a souscrit auprès de la compagnie MUTUAIDE ASSISTANCE une convention d'assistance N°4636 couvrant les participants dans le cas de maladie ou blessure survenant pendant la durée de leur voyage avec notamment le rapatriement médical de l'assuré, de son conjoint et des enfants (à charge fiscale), l'avance des frais médicaux, l'avance de caution pénale et de frais d'avocat. Voir montant et conditions dans le fascicule fourni sur demande.

B - Garantie annulation

Afin de garantir vos clients, nous leur suggérons de souscrire une garantie annulation d'un montant de 2,5 % du forfait total. Cette garantie doit être souscrite au moment de la signature du contrat et du versement du 1^{er} acompte.

En cas de souscription de cette garantie annulation, la totalité du séjour sera remboursé sauf le montant de la garantie annulation et les frais de dossier (0€ à 100€ par personne, selon le motif). Un certificat médical ou tout autre justificatif devra être impérativement fourni (voir paragraphe 4 ci-dessus).

5.-ANNULATION

L'annulation d'une inscription (suite à un report) entraîne les frais suivants :

- annulation intervenant à plus de 120 jours avant le départ : 5 % du montant de la partie terrestre + prix du billet hors taxes aéroports, entre 119 et 100 jours : 15 % du montant de la partie terrestre + prix du billet hors taxes aéroports,
- entre 99 et 90 jours : 30 % du montant de la partie terrestre + prix du billet hors taxes aéroports,
- entre 59 et 30 jours : 50 % du montant de la partie terrestre + prix du billet hors taxes aéroports,
- entre 29 et 15 jours : 75 % du montant de la partie terrestre + prix du billet hors taxes aéroports,

- entre 14 jours avant le départ : 100 % du montant du voyage

- interruption de voyage : aucun remboursement

Ces frais sont calculés par personne (sauf pour les formules locales seul ou ils sont calculés par dossier) et sur hors prime d'assurance.

6.-TARIFS ADULTES ET REDUCTIONS ENFANTS

Nos prix s'entendent en chambres à 2 lits. Les réductions prévues s'entendent aux seuls enfants (de 2 à moins de 12 ans à la date du départ) logés en lits(s) supplémentaires) dans une chambre occupée par 2 adultes.

Concernant les bébés (moins de 2 ans à la date du départ) les prestations et le berceau sont à régler sur place (en supplément).

Clauses de la garantie annulation de voyage (en option : 2,5 % du montant du voyage TTC)

1-GARANTIES

La « garantie annulation de voyage » garantit au voyageur inscrit ayant souscrit cette option, le remboursement des acomptes ou de toute autre somme conservée par l'organisateur de voyage, déduction faite du montant des frais de dossier (0€ à 100€ par personne, selon le motif) et du montant de l'assurance prévue dans la limite des conditions de vente du voyage et du barème d'indemnisation, et exclusivement dans les cas suivants :

A- en cas de décès, maladie grave, accident grave, complication de grossesse jusqu'à la 28^{ème} semaine y compris les suites, séquelle, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident constatés avant la souscription du voyage, entraînant l'hospitalisation ou la cessation de toute activité professionnelle du voyageur, de son conjoint, de ses enfants, de son père et de sa mère, de son beau-père ou de sa belle-mère, de son frère ou de sa sœur, de son oncle ou de sa tante, de la personne voyageant avec lui et figurant sur le même formulaire (max 4 pers ne faisant pas partie de la famille).

B- En cas de causes dénommées : dommages matériels graves, ou dans les locaux privés ou professionnels, convocation en tant que témoin ou juré d'assise, convocation pour une adoption d'enfant,

convocation à un examen de rattrapage en cas d'échecs supérieurs, obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, licenciement économique, dommages graves à votre véhicule, contre-indication de vaccination, mutation professionnelle, suppression ou modification de la date de vos congés par votre employeur, vol de vos papiers d'identité dans les 4 jours précédant votre voyage (voir les conditions de charge motif dans le fascicule fourni sur demande).

2-LIMITATION DE LA GARANTIE.

La garantie est limitée à 100 % du montant de son remboursement dû au voyageur le jour de la survenance de l'événement garanti (conditions A et B du titre-Garantie), en vertu du barème figurant aux paragraphes d'annulation définies à la présente convention.

B-Exclusions dans tous les cas

Sont exclues de la garantie annulation toute dette définie au titre 1-Garanti paragraphe A et B les annulations résultantes :

- a) évènement, maladie ou accident ayant fait l'objet d'une 1^{ère} constatation, d'une recrudescence, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,

évènement, maladie ou accident ayant fait l'objet de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse postale d'assistance ou un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art.99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. La cession n'est plus valable si le cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art.100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tel à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenus comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art.101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

soit solliciter son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

avant l'annulation du contrat, le vendeur se réserve le droit de modifier le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu dû lui être restitué avant la date de son départ.

Art.102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient après le départ du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art.103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions prévues aux règles énoncées dans le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

12.-DESCRIPTION ET RESPONSABILITE

La description des itinéraires, des prestations sur place est établie selon les éléments en notre possession au moment de l'édition de nos documents. Toute modification ou ajout de prestations ou services proposés sont établis avec soin. Toutefois, ils n'ont pas de valeur contractuelle et nous ne saurions être tenus pour responsables de certaines modifications opérées après parution de la brochure (exemple : piscine fermée pour travaux). Pour des raisons indépendantes de sa volonté, ART DU VOYAGE peut être amené à annuler un séjour ou voyage, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, dégage ART DU VOYAGE de toute responsabilité lorsque l'annulation est imposée par :

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs

Cette annulation ne pourra intervenir moins de 21 jours avant la date de début de séjour (article 3 de l'arrêté interministériel du 14 juin 1982). ART DU VOYAGE proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le client pourra annuler sa réservation sans indemnité d'annulation. ART DU VOYAGE agit en qualité d'intermédiaire entre le client d'une part et les différents prestataires d'autre part, hôteliers, transporteurs, agents de voyages à l'étranger. De ce fait, ART DU VOYAGE ne pourra être tenu pour responsable de toute avarie ou accident intervenant du fait d'un prestataire qui en tout état de cause conserve les responsabilités propres à son activité selon la législation en vigueur dans le pays.

- des circonstances de force majeure
- la sécurité des voyageurs